



**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2024/ICPE/154
GAEC DES CARIOLETS – Sainte-Pazanne – La Boutinière**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le récépissé de déclaration au nom du GAEC des CARIOLETS pour la détention de 99 vaches laitières en date du 15 octobre 2007 sur la commune de Sainte-Pazanne, La Boutinière ;

VU le récépissé de déclaration au nom du GAEC des CARIOLETS pour la détention de 150 vaches laitières et 50 bovins à l'engraissement en date du 21 décembre 2018 sur la commune de Sainte-Pazanne, La Boutinière ;

VU la demande d'enregistrement déposée, le 25 janvier 2024 et complétée le 5 avril 2024, par le GAEC des CARIOLETS, portant sur la régularisation pour l'enregistrement du troupeau suite à l'augmentation du nombre de vaches laitières portant l'effectif à 220 vaches laitières ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la Protection des Populations, en date du 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro **2101-2** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES CARIOLETS portant sur la régularisation pour l'enregistrement du troupeau suite à l'augmentation du nombre de vaches laitières portant l'effectif à 220 vaches laitières sur la commune de Sainte-Pazanne, La Boutinière, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du mardi 21 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024 inclus dans la mairie de Sainte-Pazanne.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Pazanne aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » (édition 44).

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Sainte-Pazanne.

Il sera procédé également à un affichage par les soins du maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons et de Villeneuve-en-Retz, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons et de Villeneuve-en-Retz.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Sainte-Pazanne clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons et de Villeneuve-en-Retz sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Sainte-Pazanne, Saint-Hilaire-de-Chaléons et de Villeneuve-en-Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 avril 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY